

Montpellier, le 28 octobre 2010

Monsieur Michel BONIFAY
Expert judiciaire
47, Cours Pierre Puget
BP 328
13177 MARSEILLE Cédex 20

Dossier : EVERE SAS/ CUMPM
Vos réf : TA.171.a-MB pr. 09/1401.1
Nos réf : MA/NL

Par LRAR

Monsieur l'Expert,

Pour faire suite à votre demande nous vous transmettons les pièces suivantes :

- Pièce n° 142 : Liste des 15 principaux sous traitants de l'ouvrage d'art.
- Pièce n° 143 : Ensemble des factures des 15 principaux sous traitants de l'ouvrage d'art.
- Pièce n° 144 : Pointage de tout le personnel intérimaire pendant un trimestre entier (1^{er} trimestre 2008).
- Pièce n° 145 : Audit d'expertise environnementale, technique, juridique et financière de la délégation de service public relative à la conception, au financement, à la réalisation et à l'exploitation de l'unité de traitement des déchets multifilière de Fos Sur Mer.
- Pièce 146 : plan d'implantation de pieux réalisés par Solétanche.

Par ailleurs, suite aux propos échangés sur ce sujet, notre cliente souhaite vous préciser que les surcoûts, réclamés par la société EVERE dans le poste retard dans la construction, qui sont relatifs à certaines réclamations formulées à l'encontre de celle-ci par des intervenants au marché, en raison du retard global pris, sont basés sur des estimations provisoires dans l'attente des conclusions de l'expertise.

28 octobre 2010

Page 2

A titre d'exemple, pour le poste Architecte / Paysager, l'article 1er du contrat de maîtrise d'œuvre Génie Civil conclu avec Space/Miranda (notre pièce n°132), prévoit que la rémunération de l'architecte sera calculée en fonction d'un pourcentage assis sur le montant des travaux tel qu'ils sont mentionnés audit article 1.

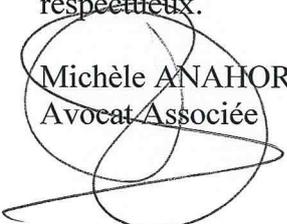
Selon l'article 3 de ce contrat, en cas de modification du programme ou de prestations supplémentaires, la rémunération de l'architecte sera réévaluée, dans le cadre d'un avenant conclu entre les parties, par application des taux indiqués à l'article 1 et en fonction du montant global réel des travaux finalement engagés par EVERE.

Dans ce cadre contractuel, la société Space, Architecte, est donc en attente, depuis la remise du dossier de réclamation à MPM, des résultats de votre expertise qui fixeront le montant des travaux supplémentaires engagés par EVERE, pour pouvoir déterminer le montant définitif de sa propre rémunération au titre des prestations supplémentaires et des modifications de programme effectuées.

Naturellement la copie de la présente est adressée à Me de Castelnaud.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Expert, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Michèle ANAHORY
Avocat Associée



PJ

REFERENCE DU DOC